



A.1396

**AVIS CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LES ARTICLES 75 ET 283 DU CWASS**

**Adopté par le Bureau le 10 décembre 2018 sur proposition de la
Commission AIS élargie à la Section « Action sociale »**

2018/A.1396

1. EXPOSE DU DOSSIER

1. DEMANDE D'AVIS

Le 9 novembre 2018, la Section « Action sociale » du CESW a été saisie d'une demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant les articles 75 et 283 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 8 novembre 2018. La Commission AIS élargie à la Section « Action sociale » a examiné ce projet de texte en sa séance du 28 novembre 2018 et a transmis ses remarques au Bureau du CESW.

2. CONTENU DU PROJET

2.2 Objet du projet de décret

Le projet de décret a pour objet, d'une part, d'actualiser la liste des services pouvant être agréés et subsidiés par l'AVIQ dans le secteur du handicap (art. 283 du CWASS) et, d'autre part, d'introduire une disposition transitoire relative à l'application de l'art. 75 concernant les abris de nuit.

2.3 Contenu du projet de décret

Art.75

- Introduction d'une disposition transitoire relative à l'application de l'article 75 prévoyant l'obligation pour un abri de nuit d'être ouvert au moins 8 mois par an. Les abris de nuit, par cette disposition transitoire ont trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour se conformer à la règle de base.

Art. 283

- Regroupement sous le même vocable de « *services d'accompagnement* » d'une série de services existants (services d'aide précoce, services d'aide à l'intégration, services d'accompagnement pour adultes) et de projets novateurs en cours de pérennisation (dispositifs de transition 16-25 ans, les centres d'activités citoyennes et les initiatives de logements encadrés). But : concentration de divers petits dispositifs dans un même texte réglementaire et sous une même dénomination afin d'harmoniser les procédures et de permettre l'adaptation du service aux besoins du bénéficiaire.
- Instauration d'une catégorie de « *services de conseil* » reprenant une série d'initiatives spécifiques en matière de conseil en accessibilité et en aménagement/adaptation du domicile, en cours de pérennisation également.
- Adaptation de la législation relative aux « *services organisant des activités pour personnes handicapées* ».
- Ajustement des dispositions concernant les « *services d'accompagnement en accueil de type familial* ».

- Ajout des « *services résidentiels de répit* » et des « *services résidentiels de crise* ».

2. AVIS

Sur proposition de la Commission AIS élargie à la Section « Action sociale », le CESW rend l'avis suivant.

Le CESW est favorable aux modifications envisagées aux articles 75 et 283 du CWASS. Il formule toutefois les remarques suivantes.

Art.75

Le Conseil approuve la volonté du GW d'introduire une période transitoire de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour permettre aux abris de nuit de se conformer à la règle de base prévoyant l'ouverture 8 mois par an, telle que définie à l'art.75, §1, 2^o du CWASS (partie décrétales).

Il souligne aussi positivement l'impulsion conférée à ce secteur par la détermination de conditions relatives au personnel et aux normes d'encadrement liées à l'agrément de ces services, telles que définies à l'art.91 du CWASS (partie réglementaire). Il estime toutefois que les modalités de subventionnement doivent pouvoir s'inscrire en adéquation avec les conditions d'agrément. Ainsi, il semblerait plus cohérent de prévoir un subventionnement établi en fonction du nombre de lits et du cadre de personnel obligatoire dans ces services, plutôt qu'un subventionnement forfaitaire.

Art. 283

Le CESW approuve les modifications envisagées à l'art.283 concernant les différents services à destination des personnes en situation de handicap. Il relève les éléments suivants :

- Les « *services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés* » n'auront plus de mention explicite mais seront intégrés dans la catégorie des « *services d'accompagnement* » prévus à l'art.283, §2, 10^o du Code. Bien que les Commentaires des articles, apportent des précisions à ce sujet, le Conseil se demande s'il ne serait pas plus opportun de maintenir une mention explicite dans le texte du décret. En effet, ces services s'avèrent être particulièrement importants pour la conciliation de la vie professionnelle et familiale au sein des familles, notamment en zone rurale.
- Le Conseil souligne positivement l'élargissement des projets d'initiatives spécifiques « *petite enfance* » aux opérateurs de l'accueil de 3 à 12 ans, ceux-ci devenant les « *services de soutien à l'accueil de l'enfance* », tel que précisé dans les Commentaires des articles, concernant l'art.3 de l'APD.
- Concernant les « *services résidentiels de crise* », le CESW attire l'attention du GW sur le fait qu'il existe une série d'autres initiatives intervenant au niveau communautaire (aide à la jeunesse) ou fédéral (équipes mobiles). Il indique qu'il convient de développer une approche globale permettant l'articulation et la coordination des différentes aides existantes, tout comme il l'a explicité dans son avis rendu récemment sur les services de santé mentale.¹

¹ Cf. Avis A.1393 sur l'avant-projet de décret relatif aux services de santé mentale, adopté par le Bureau le 20 novembre 2018.
